

Nantes, le 7 juin 2024

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale
Parcours des personnes en situation de handicap

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire
à
Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents
d'associations gestionnaires,
Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs
d'Établissements et Services médico-sociaux,

1

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024

Etablissements et services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes en situation de handicap et financés par l'Assurance Maladie

Ce qu'il faut retenir

L'année 2024 se caractérise par la mobilisation de moyens conséquents pour poursuivre le renforcement et la transformation de l'offre et amorcer la mise en œuvre de la trajectoire des 50 000 solutions en amont de la remontée d'une programmation plus précise des agences régionales de santé (ARS) en matière de volume d'installations et de calendrier, sur la base de diagnostics territoriaux partagés.

Le taux de progression de l'objectif global de dépenses (OGD) est de +3,44% (+5,22% en 2023) pour les établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap. **Le taux d'actualisation moyen national est fixé à 1%**, déduction faite de la contribution du secteur médico-social aux mises en réserve à hauteur de 134 M€ destinées à garantir l'exécution de l'ONDAM.

Au niveau régional, le taux d'actualisation de 1% sera appliqué à tous les ESMS sans réfaction.

La dotation régionale limitative (DRL) allouée à la région des Pays de la Loire s'élève à **761,382 M€** (soit une augmentation de 1,69% par rapport à 2023). En sus de la reconduction des moyens actualisés, elle permettra :

- De concourir aux financements des extensions en année pleine des mesures de revalorisations salariales intervenues en 2023 et 2024 dans la fonction publique et des mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier ;
- De financer les projets engagés sur les exercices antérieurs et s'installant dans le courant de l'année 2024 ;
- De créer des solutions nouvelles dans une logique de promotion de l'autodétermination et d'initier le déploiement des dispositifs portés par la Stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement et ceux portés par la Stratégie nationale 2023-2027 « Agir pour les aidants » (CNH) ;
- De soutenir l'action des Centre d'Action médico-sociale précoce (CAMSP et des Plateformes de Coordination et d'Orientation (PCO) dans le repérage et l'accompagnement précoce (CNH) ;
- De déployer des dispositifs de communication alternative et améliorée (CAA) et de facilitateurs vers le milieu ordinaire ;
- De renforcer les actions portant sur la qualité de vie au travail, la formation, les gratifications de stages, l'accueil des apprentis ;
- De soutenir les ESMS en difficulté selon des critères définis en concertation avec l'ensemble des partenaires et dans le cadre d'une gouvernance dédiée.

INTRODUCTION :

Le présent rapport d'orientation budgétaire (ROB), prévu par l'article R.314-22 du code de l'action sociale et des familles (CASF), arrête les règles qui détermineront la progression des budgets des établissements et services médico-sociaux soumis à l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) pour les personnes handicapées. Il rappelle les priorités d'actions définies au niveau national et en précise la déclinaison régionale pour 2024, en cohérence avec les orientations stratégiques du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Pays de la Loire.

Le rapport d'orientation budgétaire s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant :

- Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-1 ;
- Article 18-II de la loi n°2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 ;
- Loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- Arrêté du 21 mai 2024 fixant au titre de l'année 2024 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;
- Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;
- Décision n° 2024-12 du 22 mai 2024 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2024.

L'année 2024 marque le commencement de la déclinaison annuelle pour 2024 des éléments contenus dans la circulaire du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la CNH 2023.

La négociation et la signature des CPOM restent un enjeu fort pour l'exercice 2024 de même que la poursuite des engagements en matière, d'attractivité du secteur, de fidélisation des professionnels et de soutien aux ESMS en difficulté.

I. LA DOTATION REGIONALE LIMITATIVE EN PAYS DE LA LOIRE

La composition de la dotation régionale limitative pour 2024 est présentée en annexe 1 du présent document. Elle s'élève 761 382 280 €, soit 5,23 % de la dotation nationale.

Pour 2024, compte tenu du contexte inflationniste et dans la continuité de 2023, l'ARS Pays de la Loire applique le taux d'actualisation national à l'ensemble des ESMS, y compris les ESAT.

Ce taux intègre l'évolution de la masse salariale au titre du glissement-vieillessement-technicité (GVT) et le niveau d'inflation des charges financées par l'OGD.

Secteur	Masse salariale (GVT)	Effet prix	Effet prix (complément)	Taux actualisation DRL
PH	0,38 %	0,25 %	0,38 %	1,00 %

II. LES MESURES SPECIFIQUES LIEES AUX REVALORISATIONS SALARIALES

1. Contribution au financement en année pleine des revalorisations intervenues en 2023 et 2024 dans la fonction publique

En complément des crédits délégués dans le cadre de la seconde instruction budgétaire de 2023, des crédits à hauteur de 713.026 € sont délégués à l'ARS Pays de la Loire. Ils permettent de contribuer forfaitairement au :

- Financement en année pleine de l'augmentation d'1,5% de la valeur du point d'indice applicable à la rémunération indiciaire de l'ensemble des agents des ESMS des trois fonctions publiques à compter du 1er juillet 2023 ainsi que le rehaussement des bas salaires, pouvant aller jusqu'à 9 points d'indice majorés supplémentaires pour rétablir la progressivité des rémunérations, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement (IMT) au niveau du SMIC, ainsi que la revalorisation de la prise en charge des transports collectifs portée de 50% à 75%, et des frais de mission ;
- Financement des nouvelles mesures générales de revalorisation de la fonction publique entrées en vigueur au 1er janvier 2024 à savoir principalement l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires, entraînant une augmentation du traitement de chaque agent de la fonction publique de près de 25 € brut ;

Pour les ESMS cofinancés, ces crédits ne sont destinés à couvrir que le personnel émargeant sur les sections tarifaires financées par l'OGD.

2. Attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier

En 2024, l'ARS Pays de la Loire bénéficie de 780 995 € au titre des mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier afin que les ESMS concernés puissent revaloriser les agents de la fonction publique hospitalière (FPH) étant amenés à réaliser du travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Cette enveloppe forfaitaire participe au financement du surcoût des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives relevant de la section « soins » pour les agents de la FPH depuis le 1er janvier 2024, à savoir :

- Pour l'indemnité horaire de travail de nuit : la majoration de 25% de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence ;
- La revalorisation de l'indemnitaire forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés (fixée à 60 euros pour 8 heures).

Ainsi, les ESMS des autres fonctions publiques ainsi que ceux n'assurant pas une continuité d'activité la nuit ou le week-end et les jours fériés en sont exclus.

NB : Des crédits relatifs à la mise en œuvre d'un accord en cours de négociation dans la branche de l'action sanitaire et sociale (BASS) sont prévus dans l'OGD 2024. Ils sont toutefois conservés au niveau national à ce stade et seront délégués ultérieurement en fonction de l'issue des négociations.

III. LA POURSUITE DE L'INSTALLATION DES PROJETS INITIES ANTERIEUREMENT A 2024

En 2024, l'ARS Pays de la Loire a reçu un montant de crédits de paiement à hauteur de 1.119.443 € correspondant aux financements proratisés des projets déjà validés. En année pleine, cela correspond à environ 4 millions d'€, permettant la création d'une centaine de solutions et un dispositif régional ressources dénommé Cap Parents.

Ces projets initiés en 2022 et 2023 feront l'objet de délégation de crédits en 1^{ère} phase de campagne si la date d'installation est confirmée par l'organisme gestionnaire auprès de sa délégation territoriale. Dans le cas contraire, les crédits seront délégués en 2^{nde} phase de campagne.

IV. LES MESURES NOUVELLES 2024 : AMORCAGE DE LA CNH & MESURES COMPLEMENTAIRES

Outre la poursuite de l'accompagnement des organismes gestionnaires dans la mise en œuvre des mesures de revalorisation salariale (cf. supra), la campagne 2024 et les crédits y afférant permettront prioritairement de :

5

1. **Conforter le diagnostic et l'accompagnement précoce, enjeu majeur de santé publique consacré par la création d'un service du repérage et de l'accompagnement précoce pour les enfants de 0 à 6 ans.** Afin d'en appuyer la mise en œuvre, près de 1.180.000 € ont été délégués aux Pays de la Loire pour soutenir l'action des CAMSP, des PCO et le développement des parcours d'intervention précoce.
2. **Amorcer le financement des mesures dites « CHN » (2.130.000 € - montant 2024 proratisé) :**
 - a. **Des projets prioritaires issus des diagnostics territoriaux**, élaborés en partenariat étroit avec les Conseils Départementaux, intégrant des réponses aux situations d'inadéquation, notamment pour les jeunes adultes relevant de l'amendement Creton et au besoin de répit des aidants.
 - b. **Des projets programmés dans le cadre de la nouvelle stratégie TND** avec l'ouverture d'une Unité Résidentielle pour adultes autistes en situation très complexe, d'une unité d'enseignement en élémentaire autisme (UEEA) et d'une unité d'enseignement en maternelle (UEMA) en septembre 2024 sur la Région.
3. **Lancer un appel à manifestation d'intérêt pour le recrutement de facilitateurs** permettant notamment de compléter le maillage territorial (Mesures nouvelles 2024 et reliquats 2023 : 322 169 €) et **expérimenter, dans un département préfigurateur, la mise en place d'un référent en communication alternative et améliorée (CAA)** en mobilisant en complément le Fonds d'Intervention Régional pour l'acquisition de matériels et de logiciel adaptés (Mesures nouvelles 2024 : 78 615 € - FIR 2024 : 270 000 €).
4. **Développer l'offre de SSIAD dédiée à l'accompagnement des personnes en situation de handicap** (54 nouvelles places en 2024 attribuées à compter du 1^{er} juillet 2024 via des extensions non importantes de capacité, sur les 175 que compte la programmation 2023-2027 (Montant 2024 sur 6 mois : 460.000 €).

V. LES ORIENTATIONS DE L'UTILISATION DES CREDITS NON RECONDUCTIBLES

La délégation des crédits non reconductibles interviendra pour majeure partie **en seconde phase de campagne budgétaire**.

1. **Les crédits non reconductibles spécifiques attribués au plan national :**

Les crédits non reconductibles nationaux sont destinés à des dispositifs spécifiques dont le financement n'est pas consolidé dans la dotation régionale limitative et fait l'objet d'une réévaluation annuelle par l'échelon national.

- a. **Le financement, à hauteur de 131.532€, des permanences syndicales pour compenser la rémunération de salariés**, sans exercice de fonctions pour le compte d'ESMS, est versé à l'ESMS concerné, sur la base d'une liste émanant de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS).

- b. **L'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail** est un enjeu prioritaire pour le Gouvernement afin de remédier aux difficultés de recrutement du secteur médico-social. A ce titre, des crédits à hauteur de 206.913 € sont alloués à la région. Ces crédits seront mutualisés avec d'autres sources de financement (CNR régionaux & FIR) afin de mettre en place des actions concrètes en lien avec les orientations relatives à l'attractivité des métiers (*cf. infra*).
- c. **Au titre de la gratification des stagiaires**, des crédits afférents (100.603€) sont destinés à couvrir le coût des gratifications de stage (dépenses opposables aux ESMS en leur qualité d'employeur) versées par les ESMS pour les personnes en situation de handicap dans le cadre de la formation des travailleurs sociaux pour les stages d'une durée supérieure à deux mois.

Il vous est rappelé l'importance de votre participation à la formation des professionnels du champ social, notamment via l'accueil de stagiaires en partenariat étroit avec les établissements de formation.

La ligne de crédits identifiée à ce titre doit contribuer à accroître l'offre potentielle de terrains de stage pour les étudiants concernés, notamment dans des structures de petite taille, dont la surface financière rend plus difficile l'entrée dans cette démarche.

2. Des crédits non reconductibles gérés au niveau régional :

La constitution d'une dotation de crédits non reconductibles résulte d'une part des crédits liés à des différés d'installation de places et d'autre part des recettes facturées aux Conseils Départementaux au titre de l'accueil des jeunes en situation d'amendement CRETON provenant soit des résultats à la clôture de l'exercice 2022 soit des montants prévisionnels pour les ESMS relevant de l'EPRD. A ce jour, le montant estimatif des CNR « régionaux » s'élève à 9 millions d'€.

Les priorités d'affectation des crédits non reconductibles ainsi dégagés sont les suivantes :

1. L'attractivité des métiers, via une participation au financement :
 - a. D'actions de formation et de professionnalisation (en complément aux prestations des opérateurs de compétences (OPCO) auprès desquels les structures cotisent),
 - b. D'actions en faveur de la qualité de vie au travail en lien avec l'appels à candidature lancés dans le cadre des contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT), de la prévention de la sinistralité en lien avec la CPAM et la CARSAT, d'accompagnements au titre du Défi Polyhandicap.
 - c. D'aide à l'embauche d'alternants.
2. Le soutien aux ESMS en difficulté selon des critères définis en concertation avec l'ensemble des partenaires du secteur.
3. La poursuite des financements des pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) « Gestion de listes d'attente » non pérennisés en 2024
4. Le financement en avance de phase des projets liés à la CNH.

Les demandes de crédits non reconductibles sont à transmettre à l'aide du tableau présenté en annexe 5 avant le 31 août 2024 à l'adresse suivante : ARS-PDL-DOSA-BUDGET-PPH@ARS.SANTE.FR

Il vous a d'ores et déjà été transmis par voie dématérialisée.

Le gestionnaire ne pourra pas formuler plus de trois demandes de **crédits non reconductibles** et devra les prioriser. Ces demandes doivent s'inscrire dans les priorités définies ci-dessus, être argumentées et justifiées (joindre tous justificatifs appropriés à la demande : devis, factures...). Toute demande non justifiée ne sera pas prise en compte.

Il est rappelé que les crédits non reconductibles constituent un complément de financement. De ce fait, toute expression de besoins de crédits complémentaires doit être objectivée au vu de la dotation soins allouée et au regard des prévisions de dépenses présentées dans le cadre de la campagne budgétaire (EPRD et BP).

Ces demandes seront étudiées au regard des priorités régionales et de la situation financière des organismes gestionnaires.

Les crédits non reconductibles régionaux correspondent à une disponibilité budgétaire temporaire, ils ne peuvent être compris comme étant dus de manière pérenne. Par conséquent, l'emploi de ces derniers aux fins de financement de mesures pérennes est par nature proscrit.

VI. LES PRINCIPAUX ENJEUX DU SECTEUR POUR 2024 :

En sus des priorités fixées dans le cadre de la présente campagne budgétaire, l'ARS Pays de la Loire reste fortement mobilisée en 2024 sur la déclinaison du Projet Régional de Santé 2023-2028 et l'accompagnement des acteurs dans l'évolution de l'offre et des pratiques, en menant des actions relatives à :

- L'amélioration de la connaissance des besoins et du pilotage de la transformation de l'offre via le Système d'Information Décisionnel de Suivi des Décisions d'Orientation (SID-SDO) ;
- L'optimisation du processus de négociation des CPOM et le développement de la culture de la qualité au sein des ESMS notamment en veillant au bon déroulement des évaluations de la Haute Autorité de Santé et à la mise en œuvre du futur plan d'inspection-contrôle;
- L'évolution vers le fonctionnement en dispositif, notamment des instituts médico-éducatifs et la généralisation à l'ensemble du territoire national des Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS) en 2025 & 2026 ;
- L'évolution de l'offre ESAT – ESRP - ESPO et l'accompagnement du changement de pilotage de l'Emploi Accompagné vers la DREETS des Pays de la Loire ;
- L'accès aux soins des personnes en situation de handicap et la poursuite des actions de sensibilisation des futurs médecins par la généralisation des stages en ESMS ;
- L'accessibilité des messages et des actions de prévention et de promotion de la santé en parallèle de l'accompagnement de la montée en charge des dispositifs dédiés comme INTIM'AGIR, CAP'PARENTS et du renforcement de l'activité physique et sportive dans les ESMS ;
- La finalisation du déploiement du programme ESMS numérique afin que l'ensemble des ESMS PH soit doté d'un Dossier Usager Informatisé (DUI) ;
- La mise en œuvre de la réforme SERAFIN-PH dès 2025 ;
- Le suivi et l'accompagnement des Groupements d'Entraide Mutuelle ;
- L'évolution du portage des Communautés 360 dans les territoires ainsi que la structuration du service public départemental de l'autonomie (SPDA), pour lequel la Mayenne et la Sarthe sont préfigurateurs.

VII. DIVERS POINT TECHNIQUES

Enfin, j'attire votre attention sur les aspects techniques suivants :

- **Les organismes gestionnaires signataires d'un CPOM concernés par l'EPRD (L 313-12-2)** disposent réglementairement d'un délai de 30 jours pour déposer leur EPRD via la plateforme nationale de dépôt des EPRD, à compter de la dernière date de notification des recettes. Dans la mesure du possible, je vous demande de bien vouloir respecter ce calendrier **et d'alerter mes services en cas de difficultés**.
- **Les ESMS hors CPOM et en procédure contradictoire** disposent d'un délai réglementaire de huit jours à réception du courriel de notification afin de motiver leur éventuel désaccord avec cette proposition, dans les conditions fixées à l'article R. 314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **Pour les organismes gestionnaires signataires d'un CPOM mais non concernés par l'EPRD**, je vous remercie de bien vouloir retourner à mes services la ventilation de votre dotation globale commune dans les meilleurs délais, afin que nous puissions procéder à la tarification 2023 et que la CPAM puisse, par conséquent, faire évoluer votre versement en douzième.

Je vous remercie de prendre connaissance de l'ensemble des informations contenues dans le présent document afin que la procédure budgétaire se déroule dans les meilleures conditions.

Je vous prie d'agréer, Mesdames les Présidentes, Directrices Générales et Directrices et Messieurs les Présidents, Directeurs Généraux et Directeurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL

« Signé »

ANNEXE 1 – Décomposition de la dotation régionale limitative

Synthèse des crédits 2024 prévus dans la CB 2024

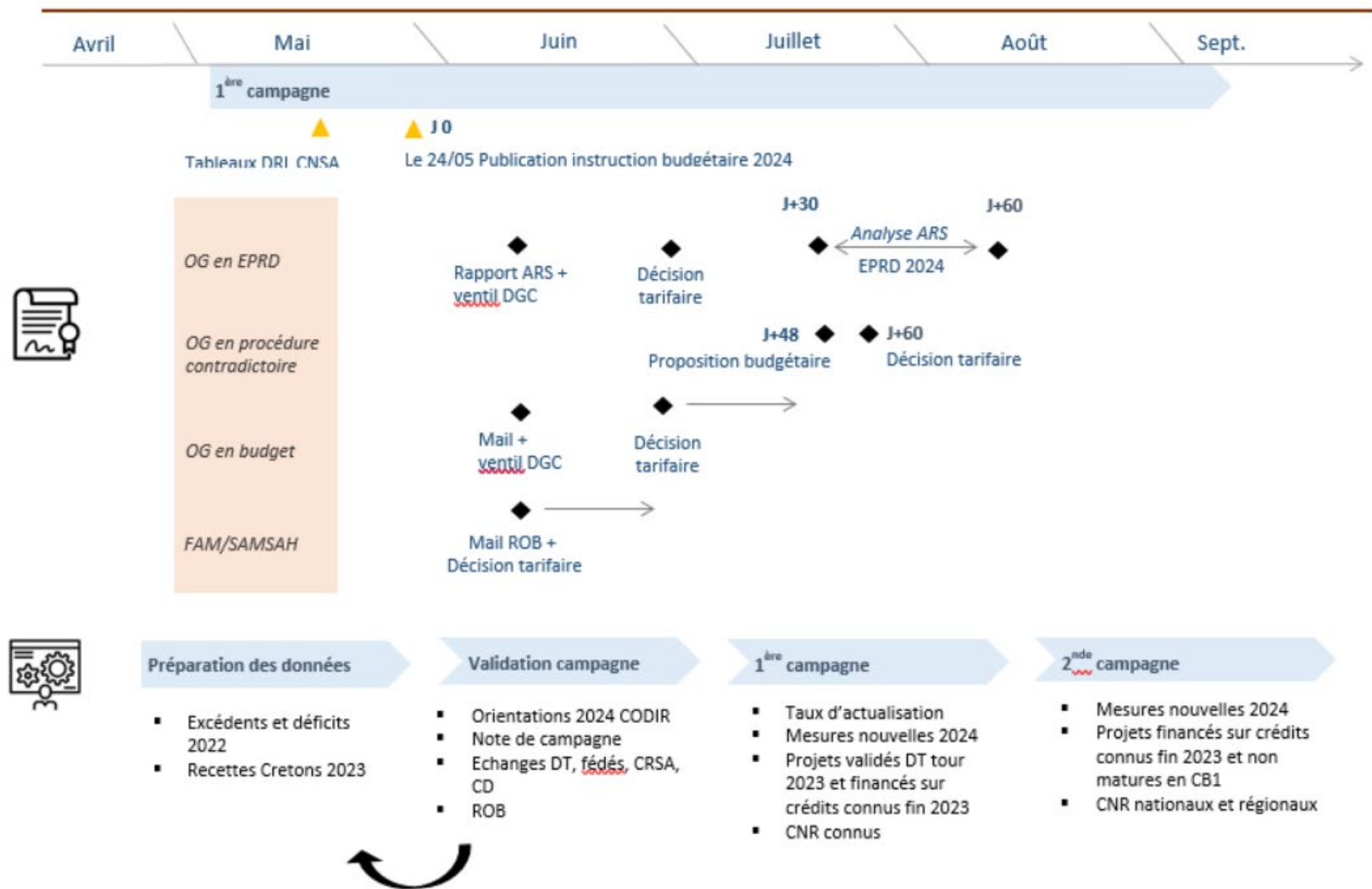
	2024	2023
Base DRL 01/01	747 423 597 €	714 650 532 €
dont trésorerie disponible pour projets en N		1 666 403 €
Taux d'actualisation	7 474 236 €	4 573 763 €
Dégel du point d'indice		9 147 527 €
Inflation		4 359 368 €
Mesures pérennes	6 252 312 €	14 692 408 €
Crédits plans pluriannuels antérieurs pour projets année N	1 119 443 €	181 884 €
Actualisation SEGUR extensions & ouvertures		411 317 €
Ségur "Intéressement" - Dispositions "sécurisation des organisations et des environnements de travail"		1 057 524 €
Ségur Attractivité revalorisation grilles soignants - Privés		156 078 €
SEGUR - Extension Socio Educ Privé (CB2)		4 995 284 €
SEGUR - Extension Socio Educ Public (CB2)		560 744 €
SEGUR - Extension Médecin (CB2)		193 069 €
Complement Répit		155 950 €
Coordination services		62 123 €
Application de la réforme SSIAD		90 494 €
Diversification des modalités d'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes		100 000 €
Coopérations opérationnelles école / ESMS (inclusion scolaire PH)		1 014 908 €
Polyhandicap_ Amélioration de la réponse en établissement		157 230 €
Polyhandicap_ Mesures de scolarisation		325 344 €
Communautés 360		173 489 €
SNA - UEMA		280 000 €
SNA - UEEA / DAR		280 000 €
SNA - CAMSP/CMPP		408 830 €
SNA - PCO aux 0-6 ans		1 462 908 €
SNA - PCO aux 7-12 ans		269 365 €
Rebasage EPNAK		6 677 €
Attractivité des métiers (nuit & JFD)	658 674 €	185 780 €
Reval. Pouvoir d'achat - public	713 026 €	2 163 411 €
CNH - Socle	2 162 564 €	
CNH - Repérage précoce	1 179 614 €	
Facilitateurs vers le milieu ordinaire	133 463 €	
Communication alternative et améliorée	78 615 €	
QVT	206 913 €	
CNR nationaux: QVT, permanents syndicaux, stages	232 135 €	1 310 837 €
Gratification de stages	100 603 €	100 603 €
Permanents syndicaux	131 532 €	75 820 €
Qualité de vie au travail		207 721 €
Soutien ESMS en difficulté		926 693 €
Total DRL PH	761 382 280	748 734 435

ANNEXE 2 – Récapitulatif des crédits délégués en 1^{ère} ou 2^{nde} phase de campagne

		CB1	CB2
<i>Mesures pérennes</i>	Installations 2024 sur enveloppes antérieures	✓	✓
	Attractivité des métiers (nuit & JFD)	✓	
	Reval. Pouvoir d'achat (public)	✓	
	CNH - Socle		✓
	CNH - Repérage précoce		✓
	Facilitateurs vers le milieu ordinaire		✓
	Communication alternative et améliorée		✓
	QVT		✓

		CB1	CB2
<i>Mesures non pérennes</i>	CNR nationaux (Stagiaires, perm. syndic.)	✓	✓
	Soutien des ESMS en difficulté (Trésorerie...)		✓
	Poursuite de l'attractivité des métiers (Formations, apprentis)		✓
	CNR situations critiques / liste d'attente (sous réserve de marge de manœuvre régionale)		✓
	CNR transf ^o -dvlpt offre, contractual ^o (sous réserve de marge de manoeuvre régionale)		✓

ANNEXE 3 – Calendrier prévisionnel des phases de la campagne budgétaire 2024



ANNEXE 4 - Dispositions applicables aux ESMS pour personnes en situation de handicap

Le développement de la contractualisation et l'impact sur la tarification (EPRD et Résultats)

L'article 89 de la LFSS pour 2017 a généralisé le recours aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) d'ici 2024 pour l'ensemble des ESMS pour personnes en situation de handicap et personnes âgées en introduisant une obligation de contractualisation pour l'ensemble des activités financées par l'ARS et/ou les Conseils Départementaux.

Pour les ESMS concernés par la signature du CPOM au titre de l'article L 313-12-2 du CASF, la réforme de la contractualisation s'accompagne d'une réforme de l'allocation de ressources et d'une refonte des règles budgétaires et comptables. Ces mesures introduites par les dispositions du décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 conduisent à l'instauration de l'EPRD médico-social sous la forme d'une tarification à la ressource.

Au titre des mesures de simplification introduites pour ce qui concerne les organismes sous CPOM ayant conclu un CPOM au titre de l'article L. 313-12-2, on peut relever :

- **la libre affectation des résultats** réalisée par le gestionnaire ou l'établissement public conformément aux objectifs du CPOM.
- **les conventions d'entreprise ou d'établissement applicables exclusivement aux personnels de ces ESMS sous CPOM ne sont plus soumises à l'agrément ministériel requis préalablement, ce qui entraîne de facto la fin de l'opposabilité de ces accords aux autorités de tarification** et confère une responsabilisation renforcée des gestionnaires dans le cadre de la conduite de leur CPOM et de la négociation interne avec les partenaires sociaux. Une information des autorités de tarification est cependant souhaitable même si la prise en charge de ces accords s'inscrit alors dans le cadre du maintien de l'équilibre de l'EPRD par l'OG au regard de la dotation octroyée.
- la suppression de la transmission des annexes 2, 8 et 10 (PPI) de l'arrêté du 22 octobre prévues par l'arrêté du 19 décembre 2018 lorsque les ESMS couverts par un CPOM relèvent d'un EPRD. Le PGFP se substitue ainsi au plan de financement des investissements et au tableau des surcoûts d'exploitation.

La transmission de l'EPRD, et de l'ERRD destiné à suivre l'exécution budgétaire, ainsi que des annexes financières, dont le bilan financier normalisé, font l'objet d'un dépôt en version dématérialisée sur les plateformes SI EPRD et SI ERRD de la CNSA.

Pour la campagne 2024, l'EPRD est à déposer sur la plateforme EPRD dans les 30 jours suivants l'envoi de la maquette budgétaire et/ou de la décision tarifaire 2024. Les ESSMS non concernés par la réforme de la contractualisation (ESMS PH et SSIAD non couverts par un CPOM, secteur social, personnes en difficulté spécifique, etc.) conservent les modalités budgétaires actuelles.

Concernant la facturation des recettes générées par les jeunes relevant de l'amendement Creton, il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.242-4 du CASF, que l'activité des jeunes en situation d'amendement Creton disposant d'une orientation vers un foyer ou un FAM, doit donner lieu à une **facturation intégrale auprès du Conseil Départemental**. Les services de l'ARS restent particulièrement attentifs sur la facturation déclarée à ce titre.

S'agissant de la stratégie d'investissement dans un secteur médico-social en mutation profonde, la procédure mise en œuvre doit permettre en premier lieu de développer les échanges entre l'ensemble des parties prenantes très en amont des projets, de permettre la mise en œuvre des orientations du PRS en matière d'évolution de l'offre et de parcours des personnes dans une vision prospective, et en assurant la coordination de l'ensemble des acteurs sur chaque territoire.


A l'échelle des projets, tout projet de restructuration architecturale ayant un impact sur l'offre ou une incidence financière forte, implique la réalisation préalable d'une étude socio-économique et la production de tout élément justificatif sur les opérations immobilières projetées. Cette étude sera complétée dans un second temps par les aspects budgétaires et financiers (Plan de financement). C'est sur la base de ce rapport d'évaluation, que l'ARS pourra se prononcer en opportunité sur les opérations d'investissement projetées, ainsi que sur leur financement et leur soutenabilité budgétaire.

Les critères suivants utilisés pour l'accompagnement des projets par l'ARS, permettront de prioriser l'appui financier qui pourrait être apporté aux projets présentés :

- Pertinence du projet au regard des enjeux d'adaptation de l'offre (rééquilibrage, diversification, soutien à l'accompagnement en milieu ordinaire, innovation),
- Pertinence du projet en termes d'efficacité (mutualisation, systèmes d'information...),
- Enjeux de soutenabilité financière de l'opération,
- Qualité du projet (programme, dimensionnement, coût),
- Travaux non engagés (uniquement pour une demande PAI).

S'agissant des projets d'investissement relatifs aux ESMS annexes de l'entité principale des établissements publics de santé, la présentation des opérations immobilières et de leur évaluation financière respecte la démarche présentée ci avant afin de mesurer l'impact du projet sur la situation financière globale des ESMS. Le PGFP de l'EPRD devra intégrer les opérations autorisées préalablement par les services de l'ARS.

ANNEXE 5 – Formulaire de demande de crédits non reconductibles

 <p>1 fiche par action</p>	Année 2024	
	<p>Demande de crédits <u>non</u> reconductible (ONDAM PH) *</p> <p>A envoyer avant le 31 août 2024 à ars-pdl-dosa-budget-pph@ars.sante.fr accompagnée des pièces justificatives le cas échéant</p>	
Nom de l'OG	A compléter	
Numéro FINESS JU	A compléter	
Nom de la structure à financer	A compléter	
Numéro FINESS GEO (Etab)	A compléter	
Adresse	A compléter	
Code postal	A compléter	Ville A compléter
Contact au sein de l'OG	A compléter	
Tél.	A compléter	Mail
Intitulé synthétique du projet**	A compléter	
Détail et objectifs du projet Actions prévues au CPOM En lien avec une priorité ROB	A compléter	
		A préciser
Détail des CNR demandés Achat de xxx Aménagement de xx Formation à xx Autre Autre	- €	Commentaire éventuel
	- €	Commentaire éventuel
	- €	Commentaire éventuel
	- €	Commentaire éventuel
	- €	Commentaire éventuel
Date de mise en œuvre souhaitée ou durée de l'action	A compléter	
Coût total du projet	- €	
Autres sources de financements (préciser) Financeur 1 (A préciser) Financeur 2 (A préciser) Redéploiement	- €	
	- €	
	- €	
Financement ARS demandé	Crédits non pérennes	- €